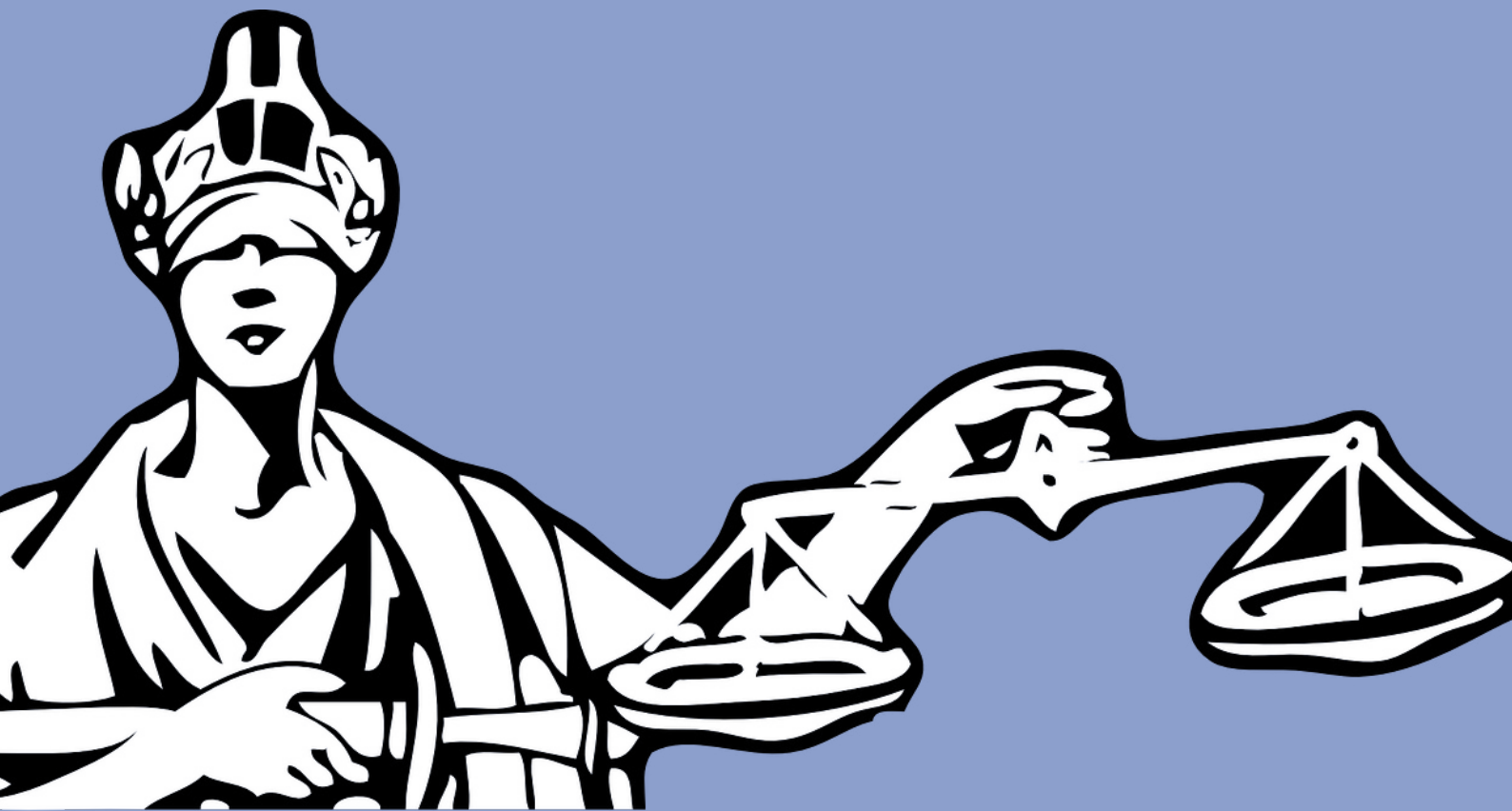




CONDUITE EN PÉRIODE HIVERNALE

- ▶ L'équipement en pneumatiques adaptés à compter du 1^{er} novembre 2021 dans certaines régions



CONDUITE EN PÉRIODE HIVERNALE

L'équipement en pneumatiques adaptés à compter du 1^{er} novembre 2021 dans certaines régions

Désormais, du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, l'équipement des véhicules de pneumatiques spécifiques est obligatoire dans certains départements de France. Seuls ceux déjà pourvus de pneus à crampons réglementaires ne seront pas concernés par cette nouvelle réglementation.

L'équipement requis selon les types de véhicules

Tous les véhicules concernés devront être équipés de dispositifs antidérapants amovibles sur au moins 2 roues motrices. Hormis pour une catégorie, leurs utilisateurs pourront cependant les munir à la place de pneumatiques "hiver".



Type de véhicules	Équipement requis	
VL, véhicule utilitaire, camping-car, VTM pm ≤ 3,5 t	Dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices	ou Pneumatiques "hiver" sur au moins deux roues de chaque essieu
VTP + 8 places VTM pm > 3,5 t sans remorque ni semi-remorque	Dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices	ou Pneumatiques "hiver" sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices
VTM pm > 3,5 t avec remorque ou semi-remorque	Dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices	
Abréviations : VTP : véhicule de transport de personnes. VTM : véhicule de transport de marchandises. pm : poids maximal		

► **Les dispositifs antidérapants amovibles** permettant de recouvrir au moins deux roues motrices : il s'agit de chaînes à neige métalliques ou de chaînes textiles (chaussettes à neige)

► **Le pneumatique "hiver"** est identifié par un marquage "M+S", "M.S" ou "M&S" ; ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S"

ou "M&S". À partir du 1^{er} novembre 2024, il s'agira uniquement d'un pneumatique identifié par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M + S", "M. S" ou "M & S" ». Ces pneumatiques concernent toutes les roues des véhicules à quatre roues puisqu'il s'agit d'un équipement en pneumatiques d'au moins deux roues par essieu.

Les départements dans lesquels ces équipements peuvent être requis

C'est le préfet qui détermine par arrêté les communes des départements ci-dessous sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

- L'Ain,
- l'Allier,
- les Alpes-de-Haute-Provence,
- les Hautes-Alpes,
- les Alpes-Maritimes,
- l'Ardèche,
- l'Ariège,
- l'Aude,
- l'Aveyron,
- le Cantal,
- la Corrèze,
- la Corse du Sud,
- la Haute-Corse,
- la Côte-d'Or,
- la Creuse,
- le Doubs,
- la Drôme,
- le Gard,
- la Haute-Garonne,
- l'Hérault,
- l'Isère,
- le Jura,
- la Loire,
- la Haute-Loire,
- le Lot,
- la Lozère,
- la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- la Nièvre,
- le Puy-de-Dôme,
- les Pyrénées-Atlantiques,
- les Hautes-Pyrénées,
- les Pyrénées-Orientales,
- le Bas-Rhin,
- le Haut-Rhin,
- le Rhône,
- la Haute-Saône,
- la Saône-et-Loire,
- la Savoie,
- la Haute-Savoie,
- le Tarn,
- le Tarn-et-Garonne,
- le Var,
- le Vaucluse,
- la Haute-Vienne,
- les Vosges,
- l'Yonne,
- le Territoire de Belfort.



Les véhicules non-concernés par cette réglementation

il s'agit des véhicules déjà équipés de dispositifs antidérapants inamovibles réglementaires (crampons à une pointe cylindrique, dont les normes diffèrent suivant qu'il s'agit ou non d'un véhicule de transport de personnes). Voici le lien renvoyant à l'arrêté du 18 juillet 1985 détaillant ces normes techniques très précises : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000681429/

Les sanctions encourues en cas de non-respect de cette réglementation

Tout conducteur en infraction avec cette réglementation est passible d'une contravention de 4^e classe (amende pouvant atteindre 750 euros devant le tribunal), son véhicule pouvant être immobilisé par les forces de l'ordre. Le gouvernement a cependant indiqué le 4 octobre 2021 que « les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver ».

Il est à noter que ces dispositions n'annulent pas les interdictions, restrictions et conditions de circulation qu'aurait prises dans le même temps le préfet de département ou l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Hervé Brizay

Juriste TUTOR - Groupe Pôle Prévention

La signalisation annonçant l'obligation de disposer de ces équipements

L'entrée et la sortie des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sont signalées par ces panneaux :



DES QUESTIONS ?



CONTACTEZ LE SERVICE JURIDIQUE DE TUTOR:
www.poleprevention.com
 onglet "Espace clients"
 ou 01 43 56 59 59

TUTOR
 protection de l'entreprise

PÔLE
 PRÉVENTION